

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0057/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de l'Etablissement YAKNABA et Frères (EYF) avec la Commune de Kompienga dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-KPG/08/03/02/00/2018/00014 pour les travaux de construction de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de de Tambibongou dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 mars 2019 de EYF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, juriste de l'Etablissement YAKNABA & FRERES (EYF);

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Parimani SABDANO, Mairie de la Commune de Kompienga ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Etablissement YAKNABA et Frères (EYF) avec la Commune de Kompienga dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-KPG/08/03/02/00/2018/00014 pour les travaux de construction de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de de Tambibongou dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de EYF a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé; que l'ordre de service de démarrage lui a été notifié le 13 juin 2018 et le début des travaux fixé au 25 juin 2018 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; qu'il a donc mobilisé toutes les ressources nécessaires en vue d'une bonne exécution du marché et dans le respect des délais contractuels ;

que, cependant, contre toute attente, il reçoit une correspondance en date du 04 septembre 2018 lui notifiant la résiliation du marché aux motifs qu'il aurait épuisé ses délais contractuels sans avoir débuté les travaux ; qu'il est resté inactif après mise en demeure et que la rentrée scolaire est fixée au 15 septembre 2018 ;

il explique en effet, qu'il s'agit de motifs non justifiés ; que, de prime à bord, compte tenu de la grève du MINEFID, l'autorité contractante lui avait suggéré d'apposer sa signature sur des feuilles blanches qui seront utilisées pour la signature définitive du marché et de l'ordre de service ; que c'est après cette signature et dans l'attente d'un retour qu'il s'est rendu à la Mairie où on l'a informé que lesdits documents étaient disponibles depuis un certain temps ; que du reste, conformément à l'article 159 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une résiliation, pour être opposable à la partie adverse ne doit intervenir qu'après deux mises en demeure restées sans effet ; qu'en l'espèce, aucune mise en demeure ne lui a été notifiée ;

en outre, il sied avant toute mesure de résiliation d'établir un état contradictoire des travaux déjà exécutés, ce qui n'a pas été fait non plus alors que le taux d'exécution a atteint 90% ; qu'enfin, l'autorité d'approbation du marché (le Maire de la Commune dans le cas présent) devrait être celle aussi qui le résilie ; que pourtant, c'est la personne responsable des marchés (PRM) qui a prononcé la résiliation ;

qu'au regard de tous ces éléments, il sollicite que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation car illégale et irrégulière en vue de lui permettre de continuer les travaux, le cas échéant, de procéder à un état contradictoire des travaux déjà réalisés et payer la facture y relative, payer les factures relatives aux personnel, matériel et matériaux mobilisés soit 15 127 560 FCFA, payer sa marge bénéficiaire de 5 882 940 FCFA, les dommages et intérêts à hauteur de 40% soit 6 723 360 FCFA avec un taux de 18% l'an si la décision de résiliation est maintenue et une indemnité de résiliation de 3 361 680 FCFA équivalent à 20% du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées à défaut de continuer l'exécution du marché ;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitent du prix et du règlement des comptes ;

considérant que l'autorité contractante note que les deux mises en demeure ont été envoyées et reçues par le requérant contrairement à ses affirmations ; que la deuxième lettre de mise en demeure et la lettre de résiliation ont été envoyées par « Poste éclair » avec accusé de réception ; que l'entreprise n'était pas disposée à coopérer ;

qu'au regard des attentes des populations et face à l'incapacité de l'entreprise, elle est passée en entente directe avec la deuxième entreprise ; qu'à ce stade, aucune conciliation n'est possible ;

considérant que le requérant s'en tient aux arguments ci-dessus développés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de EYF est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non-conciliation entre l'Etablissement YAKNABA et Frères (EYF) et la Commune de Komienga dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-KPG/08/03/02/00/2018/00014 pour les travaux de construction de trois salles de classe + bureau + magasin à l'école primaire de de Tambibongou dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre de National